MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°....00042...../CAB.MIN/MINES/01/2025 DU ...02.FEB.2026..... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16130 A LA SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 73 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2024 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en son article 154 ;

Considérant la demande n° **KIN05022025140000** d'un **Permis de Recherches**, introduite par la **Société Coopérative Minière pour l'Exploitation Artisanale SARL** en date du **05/02/2025,** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, et défavorable de la Direction des Mines.

La demande empiète totalement sur le périmètre de la ZIN32.

A R R E T E :

Article 1er :

Il est refusé à la **Société Coopérative Minière pour l'Exploitation Artisanale SARL,** ayant son siège social sis **Avenue Delphin Tshiswaka n°2, Lubumbashi/Haut-Katanga,** le Permis **de Recherches** sollicité.

Article 2 :

La **Société Coopérative Minière pour l'Exploitation Artisanale SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Général des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- COOPERATIVE MINIERE POUR L'EXPLOITATION ARTISANALE SARL : 1